



PRIÈRE

DIX HEURES

Immédiatement après la prière, M. LAMOUREUX soulève une question de privilège au sujet du rapport du Comité permanent sur la réforme du Sénat et propose que les questions liées au rapport soient examinées par le Comité permanent des affaires législatives et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée.

M. le *ministre* BLAIKIE ainsi que M. HAWRANIK et DERKACH interviennent.

Le président rend la décision suivante :

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition concernant le moment opportun, le député d'Inkster a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

Pour ce qui est de la seconde condition, je dois informer l'Assemblée que d'après les autorités en matière de procédure et les décisions des présidents manitobains, les questions de privilège qui sont soulevées à l'Assemblée mais qui concernent des événements s'étant déroulés en comité doivent être soulevées à l'Assemblée sous la forme d'un rapport de comité. Le commentaire 107 de Beauchesne indique que l'Assemblée « seule connaît des atteintes au privilège commises en comité ». Marleau et Montpetit déclarent à la page 128 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « la présidence a toujours eu pour politique, sauf dans des circonstances extrêmement graves, de n'accueillir des questions de privilège découlant de délibérations de comités que sur présentation, par le comité visé, d'un rapport traitant directement de la question et non lorsqu'elles étaient soulevées à la Chambre par un député ».

Dans un même ordre d'idées, le président ROCAN a déclaré, dans des décisions rendues en 1989, 1993 et 1994, que l'on ne pouvait demander l'opinion du président à l'Assemblée sur des questions soulevées en comité et qu'il n'avait pas d'autorité sur les comités en matière de procédure. Dans ces trois cas, il a statué qu'il fallait soulever la question en comité le plus tôt possible. De plus, comme je l'ai mentionné dans ma décision du 4 mars 2004, les questions de privilège qui sont soulevées à l'Assemblée mais qui concernent des événements s'étant déroulés en comité doivent être soulevées à l'Assemblée sous la forme d'un rapport de comité et il n'est pas approprié que le président exerce une autorité sur les comités en matière de procédure.

Je dois par conséquent conclure que la question soulevée ne remplit pas les conditions d'une question de privilège fondée de prime abord; cependant, cela n'empêche pas que la question soit soulevée pendant les travaux du comité visé. Le député peut, par exemple, déposer une motion demandant au comité de réexaminer le rapport.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BLADY
BLAIKIE
BJORNSON
BRAUN
BRICK
CHOMIAK
DEWAR
HOWARD
JENNISSEN
JHA
LEMIEUX

MARCELINO
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
REID
RONDEAU
SARAN
SELBY
STRUTHERS
SWAN
WHITEHEAD
WOWCHUK..... 28

CONTRE

BOROTSIK
BRIESE
CULLEN
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON

HAWRANIK
LAMOUREUX
MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TAILLIEU..... 20

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 5) — *Loi sur le report des majorations de taxes foncières visant les chalets (modification de la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences)/The Cottage Property Tax Increase Deferral Act (Property Tax and Insulation Assistance Act Amended);*

(M^{me} la ministre WOWCHUK)

(N^o 209) — *Loi sur l'obligation de faire rapport des émissions de gaz à effet de serre/The Greenhouse Gas Emissions Reporting Act;*

(M. GERRARD)

(N^o 210) — *Loi sur la déclaration obligatoire du diabète/The Diabetes Reporting Act;*

(M. GERRARD)

(N^o 211) — *Loi sur la responsabilité et la transparence en matière réglementaire/The Regulatory Accountability and Transparency Act;*

(M^{me} TAILLIEU)

(N^o 212) — *Loi modifiant la Loi sur la profession d'avocat/The Legal Profession Amendment Act.*

(M. GRAYDON)

Présentation et lecture de pétitions :

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter la ministre de la Santé à s'assurer que les patients qui sont en attente d'hébergement dans un foyer de soins personnels ne soient pas placés dans des collectivités éloignées et à envisager de collaborer avec l'ORS et la collectivité afin d'accélérer la construction et l'agrandissement des établissements de soins de longue durée dans la région. (J. Derksen, A. Funk, Y. Kruse et autres)

M^{me} la ministre HOWARD, *ministre responsable de la Condition féminine*, fait une déclaration au sujet de la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes qui a lieu le 6 décembre 2009.

M^{me} DRIEDGER et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

La séance est levée à 12 h 32 et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

George HICKES